Nom: Conseil canadien du Commerce de détail

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: Frais d'assistance aux congrès

Loi fiscale actuelle

Article 11, paragraphe 1, alinéa ia de la Loi de l'Impôt sur le revenu et le Bulletin d'information n° 38 du 23 mars 1968.

Ces articles autorisent un contribuable qui possède une entreprise ou qui pratique une profession, de déduire de son revenu, les frais de conventions, pourvu qu'il n'y en ait pas plus de deux durant une année.

Propositions de réforme fiscale

2.11 Le Gouvernement s'est longuement penché sur cette question. Il propose deux séries de mesures afin de remédier à cette anomalie. En ce qui concerne en premier lieu ceux qui sont dans les affaires ou qui exercent une profession de même que certaines catégories de prestations accordées par les employeurs à leurs cadres supérieurs, le Gouvernement entend imposer des restrictions plus rigoureuses ayant pour objet de restreindre l'usage du «compte de dépenses justifiant un certain train de vie». Il ne serait plus permis dans le calcul du revenu d'une entreprise de tenir pour dépenses non imposables les frais engagés pour assister à des congrès ou pour adhérer à des clubs. Seraient également exclus le coût de yachts, de pavillons ou chalets de pêche et de chasse, le coût des billets d'admission à des joutes et à des spectacles et les frais de représentation. Les propriétaires et les employés d'une entreprise ayant l'usage d'une voiture ou d'un aéronef pour leurs besoins personnels, notamment pour aller du foyer au travail ou du travail au foyer, devront verser à l'entreprise un certain montant minimal à titre de provision ou voir leur revenu personnel imposable majoré d'un montant équivalent.

Principaux points du mémoire

Page 7, paragraphes 7.06 à 7.09 du mémoire

Cette partie du mémoire recommande de ne pas adopter les propositions du Livre blanc concernant les congrès.

Nom: Conseil canadien du Commerce de de au